

LA RÉGIONALISATION DE L'ART. 60, §7 ET DE L'ART. 61

Réflexions et propositions des acteurs de l'économie sociale

20 juin 2013

A l'aube de la régionalisation de l'emploi annoncé pour 2014, les membres de ConcertES voient dans ce mécanisme de régionalisation l'occasion d'adapter les politiques régionales aux besoins spécifiques des citoyens sur le territoire concerné. Citons, à titre d'exemple, l'utilisation différente qui est faite aujourd'hui de certaines mesures. Ainsi, la mesure SINE est fortement utilisée par les entreprises d'insertion wallonnes ; l'art. 60, §7 subvention majorée, par contre, est beaucoup plus utilisé dans les ILDE bruxelloises. Cela révèle des particularités nécessitant des réponses appropriées.

Vu le climat économique morose, ce mécanisme de régionalisation, de transfert de moyens du pouvoir fédéral aux régions, s'effectuera en fonction de clés de répartition savantes, qui dans tous les cas représenteront un montant plus faible à celui qui est investi aujourd'hui par le fédéral pour ces politiques transférées. Ainsi, des ajustements devront être réalisés. A première vue, il apparaît que ce mécanisme de régionalisation pourrait impacter lourdement les acteurs de l'économie sociale. C'est sans compter que la régionalisation de certaines politiques d'emploi constitue une belle opportunité pour les pouvoirs publics de confirmer leur soutien à l'économie sociale comme partenaire privilégié dans la réinsertion socioprofessionnelle des travailleurs défavorisés ou grandement défavorisés.

La régionalisation de ces différentes matières est à nos portes, il est dès lors urgent de définir au mieux les priorités et le plan de bataille afin d'entamer au plus vite un processus de concertation auprès de nos politiques régionales.

L'argumentaire qui suit a pour objectif de devenir ce plan de bataille pour le volet art. 60§7 / art. 61.

L'art. 60, §7 et l'art. 61

Contexte et histoire

L'art. 60, §7 fait référence à l'art. 60, §7 de la loi organique des CPAS. Cette article indique « *lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée* »

Il s'agit donc d'une mesure de mise en œuvre du droit à l'intégration sociale.

L'art. 61, quant à lui, stipule : « *Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé. (...) Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre CPAS, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.* »

L'art. 60, §7 est un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière qui est mis au travail par le CPAS.

L'art. 60, §7 peut être mis à disposition de divers opérateurs : du CPAS lui-même ou d'autres CPAS, de la commune ou d'autres commune, des hôpitaux publics, d'asbl à but social, environnemental ou culturel, d'intercommunale à but social, environnemental ou culturel, de SFS, d'entreprises d'économie sociale ou d'entreprises privées avec lesquelles le CPAS a conclu une convention (art. 61).

Dans le cadre d'un art. 60, §7, le CPAS reçoit du gouvernement fédéral une subvention dans le cadre de la loi sur le droit à l'intégration sociale. Cette subvention est équivalente au montant le plus élevé du Revenu d'intégration sociale.

De plus, le CPAS bénéficie de réductions ONSS pour les Art. 60,§7 à condition d'utiliser les moyens ainsi libérés pour encore plus de mise à l'emploi.

Il y a différentes formes d'art. 60, §7.

- 'classique'
- Subvention majorée 'Grandes villes'
- Subvention majorée 'économie sociale'

Dans le cadre de l'art. 60, §7 subvention majorée économie sociale, le CPAS reçoit, comme subvention, l'équivalent du salaire brut de l'art. 60, §7 engagé, plafonné à 24.532,14 EUR.

Le CPAS dispose d'un contingent limité pour lequel il peut obtenir une subvention majorée économie sociale. Jusqu'à 2012, ce contingent était exprimé en poste de travail pouvant être simultanément mis à l'emploi par le CPAS dans le cadre de la subvention majorée économie sociale.

En 2013, le mode d'attribution a évolué et il s'agit d'un budget maximum que le CPAS peut mobiliser auprès du SPP IS par rapport à la subvention majorée économie sociale.

Il faut également que l'opérateur auprès duquel l'art. 60, §7 est mis à disposition soit un opérateur d'économie sociale. Sont reconnus d'économie sociale :

RBC :

- les entreprises d'insertion (régionales et fédérales);
- les sociétés à finalité sociale ;
- les ILDE
- les AFT et ISP
- les AIS
- les SISP
- les initiatives d'économie sociale d'insertion, mises en place par un CPAS et reconnues par le ministre fédéral qui a l'Économie sociale dans ses attributions, dans le cadre de cette mesure;
- les initiatives d'économie sociale à caractère innovant et/ou expérimental qui ne sont pas reconnues par les autorités régionales et qui sont reconnues par le ministre fédéral qui a l'Économie sociale dans ses attributions, dans le cadre de cette mesure

Wallonie :

- les entreprises d'insertion (régionales et fédérales) ;
- les sociétés à finalité sociale ;
- les EFT – OISP
- les AIS
- les ETA Communauté germanophone
- I.D.E.S.S.
- les initiatives d'économie sociale d'insertion, mises en place par un CPAS et reconnues par le ministre fédéral qui a l'Économie sociale dans ses attributions, dans le cadre de cette mesure;

- les initiatives d'économie sociale à caractère innovant et/ou expérimental qui ne sont pas reconnues par les autorités régionales et qui sont reconnues par le ministre fédéral qui a l'Économie sociale dans ses attributions, dans le cadre de cette mesure

L'art. 60, §7 Economie sociale trouve son origine dans le 'Programme Printemps', initiative mise en œuvre en 2000. A l'époque, le contingent total octroyé était de 500 postes. Il est passé à 1000 en 2002 ; 1400 en 2003. Aujourd'hui, il atteint l'équivalent de 3.000 postes de travail.

Évolution du contingent **octroyé (il ne s'agit pas de l'utilisation)** par région 2006-2013

Région	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	Diminution par rapport à 2012
Bruxelles	323	477	566	722	840	981	981	756*	-225 (-22,93 %)
Flandre	934	1.264	1.325	1.625	1.916	2188	2188	1.417*	-771 (-35,23 %)
Wallonie	704	867	958	1.072	1.153	1307	1307	790*	-159 (-39,55 %)
CG	39	51	53	53	63	63	63	36*	-27 (-42,85 %)
Total général	2.000	2.659	2.902	3.472	3.972	4.539	4.539	3.000	

Entre 2009 et 2013, le contingent octroyé fut largement supérieur à 3.000 car cela permettait de garantir une utilisation maximale du contingent. En effet, il s'agissait d'un contingent maximum simultané. Or, entre la fin d'un art. 60, §7 et le début d'un nouvel art. 60, §7, il y a parfois plusieurs mois.

En ce qui concerne l'utilisation effective des contingents, les statistiques sont très aléatoires. Les seules statistiques disponibles sont celles relatives à la mise à disposition d'art. 60, §7 à l'ES (subvention majorée ES et 'classique'). Suivant ces statistiques, on comptabilisait 6.519 art. 60, §7 mis à disposition de l'ES en 2011. Il s'agit d'un nombre de personnes qui ont été mis à la disposition d'entreprises d'économie sociale à un moment ou l'autre de l'année, quelle que soit la durée de cette mise à la disposition.

L'accord institutionnel est très peu clair sur la manière dont sera régionalisé l'art. 60, §7. Il n'est fait mention que du budget alloué à la mesure (138,7 millions d'EUR renseignés dans l'accord institutionnel d'octobre 2011 ; ce qui correspond à la subvention annuelle pour 14.275 art. 60, §7). Or se pose la question de savoir ce qui sera régionalisé :

- Le champ d'application de la mesure dans son volet 'public cible' (l'art. 60, §7 est une disposition de la loi organique des CPAS et de la réglementation en matière de revenu d'intégration ou d'aide sociale financière) ? Est-ce que les régions seront à même de définir quel bénéficiaire du RIS peut bénéficier de la mesure art. 60, §7 ? ou la subvention octroyée au CPAS pour réaliser cette mission ? Cela semble peu probable puisque le droit à l'intégration sociale (qui définit les subventions versées aux CPAS dans ce cadre) n'est pas régionalisé
- Le champ d'application de la mesure dans son volet 'lieu de mise à disposition potentiel' ? Autrement dit, est-ce que les Régions ne seront habilitées qu'à définir auprès de qui des art. 60, §7 peuvent être mis à disposition (aujourd'hui les lieux de mise à disposition sont : communes, asbl ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique ; SFS ; CPAS ; association Chapitre XII ; hôpitaux publics ; initiatives agréées par le ministre compétent pour l'économie sociale ; tout partenaire qui a conclu une convention avec le CPAS). C'est une option possible
- Les modalités de mise à disposition ? (actuellement il y a un contingentement par CPAS, la mise à la disposition implique que le lieu de mise à disposition assure l'encadrement nécessaire à la réinsertion socioprofessionnelle ...)

* Pour 2013, il ne s'agissait pas d'un contingent sous forme de poste de travail mais sous forme de budget. Le Budget a été transformé en poste en divisant le budget total par le montant de la subvention majorée maximale (équivalente au salaire brut annuel maximum pour un ETP).

- Par contre, tout ce qui est dit ci-dessus doit être analysé à la lumière du transfert des budgets associés à cette mesure. Cela pose de nombreuses questions : ce budget figure au sein du 'pot' fédéral servant à payer la quote-part fédérale du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière. L'utilisation de ce 'pot' global et la répartition entre les diverses mesures qu'il finance (le RIS en tant que tel, les mesures d'activation volet bénéficiaire du RIS, l'art. 60, §7 ...) n'ont jamais été clairement présentés. Comment ont été déterminés les 138,7 millions d'EUR ? Suivant quelle clé de répartition vont-ils être transférés aux Régions ? Quelle utilité de transférer les moyens alors même que les réglementations Droit à l'Intégration Sociale et Loi 65 (aide sociale financière) ne sont pas transférées aux Régions alors même que c'est dans ces réglementations-là que sont déterminés les modalités et montants des subventions RIS octroyées au CPAS dans le cadre de l'art. 60, §7 ?

L'art. 60, §7 et l'art. 61

Positionnement de l'Economie Sociale

1°) MAINTIEN DE L'ARTICLE 60, §7 SUBVENTION MAJORÉE POUR LA MISE À LA DISPOSITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Dans le cadre de la réinsertion socioprofessionnelle de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière, l'art. 60, §7 et la subvention majorée pour la mise à la disposition de l'économie sociale constitue une mesure intéressante pour les opérateurs de l'économie sociale. Les fédérations membres de ConcertES souhaitent le maintien de cette mesure et des moyens qui y sont consacrés.

2°) TRANSPARENCE DANS L'UTILISATION DE LA MESURE 60, §7 SUBVENTION MAJORÉE POUR LA MISE À LA DISPOSITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Actuellement, il n'y a aucune statistique de disponibles sur l'utilisation de la mesure art. 60, §7 économie sociale et, plus spécialement, sur les lieux de mise à disposition. Ainsi, il n'est pas possible de savoir dans quel type d'entreprises d'économie sociale les art. 60, §7 sont le plus utilisés. De même, il n'est pas possible non plus d'analyser la part du contingent qui est mis à la disposition de projet d'économie sociale d'insertion mis en place par les CPAS or une circulaire demandait à ce qu'il y ait maximum 25 % du contingent qui soit mis à disposition de projets de CPAS.

Les fédérations membres de ConcertES appellent donc à plus de transparence dans l'utilisation de la mesure et dans les statistiques relatives aux lieux de mise à disposition d'art. 60, §7 subvention majorée économie sociale.

3°) L'ARTICLE 60, §7 SUBVENTION MAJORÉE POUR LA MISE À LA DISPOSITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE COMME RÉEL TREMPLIN VERS L'EMPLOI

Un des gros reproches formulés à l'encontre de l'art. 60, §7 (qu'il soit ES ou non), est qu'il est avant tout perçu comme une manière de transférer les bénéficiaires du RIS/ASF vers le chômage et que les art. 60, §7 ne retrouvent que trop peu souvent un emploi à l'issue de leur période en art. 60, §7. Il serait donc pertinent de prévoir des modalités encourageant les initiatives d'économie sociale qui favorisent l'engagement des art. 60, §7 à l'issue de leur période comme art. 60, §7 ou de sanctionner les acteurs dont le taux d'emploi à l'issue de la période comme art. 60, §7 (en interne ou auprès d'autres opérateurs) est trop faible.



concertation des organisations représentatives de l'économie sociale ASBL

Place de l'Université, 16
1348 – Louvain-la-Neuve

<http://www.concertes.be>

contact@concertes.be

Tel-Fax : +32(0)10/456.450

Les fédérations membres de ConcertES

ACFI (www.acfi.be)

AID (www.aid-com.be)

ALEAP (www.aleap.be)

ATOUT EI (www.atoutei.be)

CREDAL SC (www.credal.be)

CAIPS (www.caips.be)

COOPAC (www.coopac.be)

Equilibre (www.reseau-equilibre.be)

EWETA (www.eweta.be)

FEBECOOP (www.febecoop.be)

FÉBISP (www.febisp.be)

Réseau FA (www.rfa.be)

RES (www.resasbl.be)

RESSOURCES (www.res-sources.be)

SAW-B (www.saw-b.be)

SYNECO (www.syneco.be)

Personne de contact :

Sébastien PEREAU, secrétaire général
+32 (0)10/456.450 - +32 (0)479/904.820
sebastien@concertes.be